



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 601-58  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 601, TEL QU'AMENDÉ  
(Cannabis)**

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 601 EST AMENDÉ DE FAÇON À :

1. Créer une nouvelle classe d'usage C7 « Commerce des produits du cannabis » et un nouvel usage C701 « Magasin de produits du cannabis et de produits dérivés »;
2. Créer une nouvelle classe d'usage I2 « Industrie des produits du cannabis » et un nouvel usage I201 « Industrie de production et de transformation du cannabis »;
3. Permettre l'usage commercial C701 « Magasin de produits du cannabis et de produits dérivés » comme usage autorisé dans la zone C-202 et y prévoir les normes correspondantes;
4. Permettre l'usage industriel I201 « Industrie de production et de transformation du cannabis » comme usage autorisé dans la zone C-427 et y prévoir les normes correspondantes;
5. Apporter une précision concernant la marge arrière dans la zone C-427.

CONSIDÉRANT QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses résidents de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique a été tenue le 24 septembre 2018, à 19 h conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 10 septembre 2018, en vertu de la résolution numéro 22449-09-18;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par monsieur Pier-Luc Laurin  
Appuyé par madame Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 601-58, intitulé : « Amendement au règlement zonage no 601, tel qu'amendé (Cannabis) » soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

La section 2.3 « Groupe commerce (C) » est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 2.3.6, du texte suivant :



« 2.3.7 : Classe d'usage « C7 »

Font partie de la classe « C7 » (Commerce des produits du cannabis) les établissements reliés à la vente au détail du cannabis et de produits dérivés.

Code d'usage	Description
C701	Magasin de produits du cannabis et de produits dérivés

ARTICLE 3

La section 2.4 « Groupe industrie (I) » est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 2.4.1, du texte suivant :

« 2.4.2 : Classe d'usage « I2 »

Font partie de la classe « I2 » (Industrie des produits du cannabis) les établissements de production et de transformation du cannabis et de produits dérivés à des fins récréatives et médicales dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne causent pas d'impacts sur le voisinage et sont sans incidence environnementale.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de distribution et de vente en gros.

Code d'usage	Description
I201	Industrie de production et de transformation du cannabis

ARTICLE 4

L'annexe 2 « Grilles des spécifications » de la zone C-202 est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout, sous la ligne « C5 Service pétrolier » de la ligne « C7 Commerce du cannabis »
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « C7 Commerce du cannabis », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Isolé », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Avant (min.) », du chiffre « 10.5 »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Latérales (min. / totales) », des chiffres « 10.5 / 21 »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Arrière (min.) », du chiffre « 10.5 »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Taux d'implantation (max.) », du chiffre « 50% »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « En étages (min. / max.) », des chiffres « 1 / 2 »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « En mètres (min. / max.) », des chiffres « 6 / 12 »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Sup. d'implantation – m<sup>2</sup> (min.) – 1 étage », du chiffre « 150 »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Sup. d'implantation – m<sup>2</sup> (min.) – 2 étages et + », du chiffre « 75 »;



- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Largeur (min.) », du chiffre « 7.5 »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Superficie de terrain – m<sup>2</sup> (min.) », du chiffre « 950 »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Longueur de façade du terrain (min.) », du chiffre « 25 »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Profondeur du terrain (min.) », du chiffre « 30 »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Usage multiple », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Projet intégré », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 3<sup>e</sup> colonne de la ligne « Règlement sur les PIIA », du signe « • »;

Le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### ARTICLE 5

L'annexe 2 « Grilles des spécifications » de la zone C-427 est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout, sous la ligne « I1 Léger » de la ligne « I2 Industrie du cannabis »
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « I2 Industrie du cannabis », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Isolé », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Avant (min.) », du chiffre « 10 »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Latérales (min. / totales) », des chiffres « 4.5 / 9 »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Arrière (min.) », du chiffre « 7.5 »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Taux d'implantation (max.) », du chiffre « 70% »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « En étages (min. / max.) », des chiffres « 1 / 2 »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « En mètres (min. / max.) », des chiffres « 6 / 12 »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Sup. d'implantation – m<sup>2</sup> (min.) – 1 étage », du chiffre « 150 »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Sup. d'implantation – m<sup>2</sup> (min.) – 2 étages et + », du chiffre « 75 »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Largeur (min.) », du chiffre « 7.5 »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Superficie de terrain – m<sup>2</sup> (min.) », du chiffre « 4000 »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Longueur de façade du terrain (min.) », du chiffre « 50 »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Profondeur du terrain (min.) », du chiffre « 30 »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Usage multiple », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Entreposage extérieur », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Projet intégré », du signe « • »;
- par l'ajout, dans la 6<sup>e</sup> colonne de la ligne « Règlement sur les PIIA », du signe « • »;
- par l'ajout, dans les colonnes 1 à 6 de la ligne « Arrière (min) » du texte (6);
- par l'ajout, dans la case « Notes » du texte suivant :  
« (6) Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans le présent règlement, la marge arrière s'applique de l'emprise du Parc linéaire. »




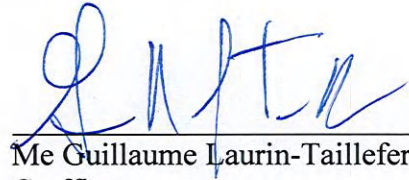
Le tout tel que montré à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2018.

  
Paul Germain  
Maire

  
Me Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion :	22449-09-18	10 septembre 2018
Adoption du premier projet de règlement :	22448-09-18	10 septembre 2018
Avis public l'assemblée de consultation :		11 septembre 2018
Tenue de l'assemblée de consultation :		24 septembre 2018
Adoption du second projet de règlement :	22499-10-18	9 octobre 2018
Adoption du règlement :	22547-11-18	12 novembre 2018
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		



Livre des Règlements de la Ville de Prévost

**ANNEXE A**  
**Règlement 601-58**  
**Amendement au règlement de zonage no 601**

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
Annexe 2 du Règlement de zonage

**Zone C-202**

**VILLE DE PRÉVOST**

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

H - Habitation						
H1 Unifamiliale						
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale	•					
H5 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Première nécessité						
C2 Local		•				
C3 Artériel						
C4 Lourd						
C5 Service pétrolier						
C7 Commerce du cannabis			•			
I - Industriel						
I1 Léger						
P - Public et institutionnel						
P1 Institutionnel						
P2 Service d'utilité publique						
R - Récréatif						
R1 Extensif						
R2 Intensif						
A - Agricole						
A1 Activité agricole (LPTAA)						
A2 Activité agricole / forestière						

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Mode d'implantation						
Isolé	•	•	•			
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant (min.)	10.5	10.5	10.5			
Latérales (min. / totales)	10,5 / 21	10,5 / 21	10,5 / 21			
Arrière (min.)	10.5	10.5	10.5			
Taux d'implantation (max.)	50%	50%	50%			

**NOTES**

**CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	2 / 3	1 / 2	1 / 2			
En mètres (min. / max.)	8 / 14	6 / 12	6 / 12			
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 1 étage	400	150	150			
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 2 étages et +	200	75	75			
Largeur (min.)	18	7.5	7.5			
Profondeur (min.)						
Nbre de logements par bâtiment (max.)	8					

**NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)**

Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	3 000	950	950			
Longueur de façade du terrain (min.)	30	25	25			
Profondeur du terrain (min.)	50	30	30			

**USAGES ACCESSOIRES A L'HABITATION**

Service professionnel et commercial						
Atelier d'artistes et d'artisans						
Logement intergénérationnel						
Garçonnière						
Gîte touristique (B&B)						
Fermette						

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-58	

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Usage mixte						
Usage multiple		•	•			
Entreposage extérieur		•				
Projet intégré	•	•	•			
Règlement sur les PIIA	•	•	•			

Date: 24 novembre 2008

**Apur urbanistes-conseils**



Livre des Règlements de la Ville de Prévost



**ANNEXE B**  
Règlement 601-58  
Amendement au règlement de zonage no 601

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**  
Annexe 2 du Règlement de zonage

**Zone C-427**

**VILLE DE PRÉVOST**

**GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

**USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)**

H - Habitation						
H1 Unifamiliale						
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Première nécessité						
C2 Local	• (1)					
C3 Artériel		• (2)				
C4 Lourd			• (3)			
C5 Service pétrolier					• (5)	
I - Industriel						
I1 Léger				• (4)		
I2 Industrie du cannabis						•
P - Public et institutionnel						
P1 Institutionnel						
P2 Service d'utilité publique						
R - Récréatif						
R1 Extensif						
R2 Intensif						
A - Agricole						
A1 Activité agricole (LPTAA)						
A2 Activité agricole / forestière						

(1) C204, C222, C223, C224, C225  
(3) C402, C406

**USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)**

(2) C311  
(4) I104, I105, I111, I115, I116  
(5) C504, C505

**IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Mode d'implantation						
Isolé	•	•	•	•	•	•
Jumelé	•	•	•	•	•	•
Contigu	•	•	•	•	•	•
Marges						
Avant (min.)	10	10	10	10	12	10
Latérales (min. / totales)	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9
Arrière (min.)	7,5 (6)	7,5 (6)	7,5 (6)	7,5 (6)	7,5 (6)	7,5 (6)
Taux d'implantation (max.)	70%	70%	70%	70%	70%	70%

**NOTES**

(6) Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans le présent règlement, la marge arrière s'applique de l'emprise du Parc linéaire.

**CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
En mètres (min. / max.)	6 / 12	6 / 12	6 / 12	6 / 12	6 / 12	6 / 12
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 1 étage	150	150	150	150	150	150
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 2 étages et +	75	75	75	75	75	75
Largeur (min.)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Profondeur (min.)						
Nbre de logements par bâtiment (max.)						

Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain non desservi. Pour un terrain desservi ou partiellement desservi, voir le Règlement de lotissement.

**NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)**

Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
Longueur de façade du terrain (min.)	50	50	50	50	50	50
Profondeur du terrain (min.)	30	30	30	30	30	30

**MODIFICATIONS**

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-35	
601-46	
601-56	
601-58	

**USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION**

Service professionnel et commercial						
Atelier d'artistes et d'artisans						
Logement intergénérationnel						
Garçonnière						
Gîte touristique (B&B)						
Femette						

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Usage mixte						
Usage multiple	•	•	•	•	•	•
Entreposage extérieur	•	•	•	•	•	•
Projet intégré	•	•	•	•	•	•
Règlement sur les PIA	•	•	•	•	•	•

Date: 24 novembre 2008

Apur urbanistes-conseils